

**Arrêté permanent n° AP_2021_82
Portant réglementation du stationnement
rue de Chambièrè**

Le Maire de la ville de METZ,
Président de Metz Métropole
Vice-Président de la Région Grand Est
Membre Honoraire du Parlement

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2213-1 à L. 2213-6 relatifs aux pouvoirs du Maire sur les voies à l'intérieur de l'agglomération, et les articles L. 2542-1 à L. 2542-3,

VU l'article R. 610-5 du Code Pénal,

VU le Code de la route et notamment l'article R.417-10,

VU le règlement de la circulation sur le territoire de la Ville de Metz du 1er octobre 1998 et les arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté de délégation de fonctions et de signature n° 2020-SJ-233 de M. le Maire à M. Hervé NIEL en date du 27 novembre 2020,

VU l'arrêté municipal P2010-031 en date du 23 décembre 2010 portant sur la création de deux emplacements de stationnement réservés aux véhicules d'intervention de la Police Municipale,

VU l'arrêté municipal P2017/032 en date du 25 juillet 2017 portant sur la création d'emplacements de stationnement payant dans diverses voies messines dont la rue Chambièrè,

CONSIDERANT la mise en service, par le réseau Le Met', d'une navette gratuite au centre ville, pour desservir en transport en commun le quartier Pontiffroy, la colline Sainte-Croix et la Place d'Armes Jacques François Blondel,

CONSIDERANT qu'il convient de neutraliser des emplacements de stationnement rue de Chambièrè pour créer des arrêts réservés à la navette du Met',

Sur proposition de Madame la Directrice Générale des Services,

ARRETE

ARTICLE 1

Rue Chambièrè :

• Parcs à stationnement payant (art.40 du RC) :

- Suppression d'un emplacement situé à hauteur de l'immeuble n°9, pour créer un arrêt de bus

• **Emplacement réservé à titre permanent aux véhicules affectés à un service public (art.44 du C.C) :**

- Suppression d'un emplacement situé entre les n° 57 et 59, pour créer un arrêt de bus
- Un emplacement situé entre les n°55 et 57
- Un emplacement situé entre l'entrée principale du poste de Police Municipale et la porte d'accès au public, au droit du n°59

Le non-respect des dispositions prévues aux alinéas précédents est considéré comme gênant au sens de l'article R. 417-10 du code de la route et passible de mise en fourrière immédiate.

ARTICLE 2

Le présent arrêté abroge et remplace les mesures prises dans l'article 44 du Règlement de la Circulation de la Ville de Metz prévues par l'arrêté municipal P2010/031.

ARTICLE 3

La signalisation réglementaire sera mise en place conformément à la réglementation en vigueur par le service Signalisation de Metz Métropole.

ARTICLE 4

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de la Ville de Metz dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg, 31 avenue de la Paix, BP 51038, 67070 Strasbourg Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5

Madame La Directrice Générale des Services Municipaux, Monsieur le Directeur de la Police Municipale et Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Metz, le 20 août 2021



Hervé NIEL
* Adjoint au Maire

